

Docteur Jackie AHR,
Secrétaire général adjoint

Monsieur le Dr Jean-Jacques TANQUEREL
5 rue du Bignon
35430 SAINT-GUINOUX

Par courriel

le 17 juin 2013

JA/JL/MM/EDA
R. 13.154.114

Dossier suivi par J. LAUBARD
ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Objet : transmission de fichiers et accès aux dossiers médicaux

Monsieur et cher Confrère,

Par courriel du 3 juin 2013, vous m'avez transmis la réponse de la CNIL et un nouveau courrier du Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'Ille et Vilaine concernant la transmission de fichiers de RSS à la société ALTAO, et interrogé sur les conditions dans lesquelles les techniciens d'une société externe d'un établissement de santé pourraient accéder aux dossiers médicaux des patients.

- Concernant la transmission des fichiers de RSS

Je vous confirme à nouveau les termes de notre courrier du 13 février 2013.

- Concernant l'accès aux dossiers médicaux des patients d'un établissement de santé par les techniciens d'une société externe

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.1110-4, 3ème alinéa du code de la santé publique, aux termes desquelles : « *Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe* ».

Ainsi, seules les personnes qui ont la qualité de professionnel de santé et qui participent à la prise en charge des patients sont autorisées, sous réserve de la non opposition du patient, à accéder aux données de santé à caractère personnel.

Les techniciens d'une société externe à un établissement de santé ne sont donc pas autorisés à avoir accès aux dossiers médicaux.



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

En outre, lorsqu'ils ne concourent pas à la prise en charge des patients dont le dossier médical est concerné, seule la loi peut autoriser les médecins à accéder aux données du dossier en précisant les conditions et limites de cet accès. C'est le cas, par exemple du médecin du DIM (article L.6113-7 du code de la santé publique) ; des médecins de l'IGAS, des médecins inspecteurs de santé publique, des inspecteurs de l'ARS ayant la qualité de médecin, des médecins conseils des organismes d'assurance maladie (article L.1112-1 du code de la santé publique) ; des médecins experts de la Haute Autorité de Santé pour leur mission de certification de l'établissement (article L.1414-4).

Dans le cadre des audits, la Haute Autorité de Santé rappelle, en particulier dans sa décision n° 2007-10.0355/EPP du 7 novembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques professionnelles, modifiée le 19 décembre 2007 (consultable sur le site internet de la HAS : www.has-sante.fr), paragraphe 1-5 de l'annexe 1 : la confidentialité des données :

« Le programme (d'évaluation des pratiques professionnelles) précise les mesures de nature à garantir le respect de la confidentialité des informations et données utilisées relatives notamment :

- 1. aux données nominatives utilisées, lorsque l'évaluation porte notamment sur des données relatives à des patients. Ces données sont anonymisées, conformément aux dispositions relatives au secret professionnel »*

A défaut de règles spécifiques aux audits, il convient de s'inspirer des principes retenus pour l'évaluation des pratiques professionnelles et de procéder à l'anonymisation préalable des dossiers médicaux.

Veillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Jackie AHR